



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N° DIPPAL/B3/2017-139 du 23 mars 2017 définissant les conditions d'aménagement et d'exploitation du casier F sur l'installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation exploitée par le SYMPTTOM DE MONISTROL SUR LOIRE à MONISTROL SUR LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2002-11 du 16 janvier 2002, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2007-637 du 21 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2016/042 du 12 avril 2016, autorisant l'exploitation par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à MONISTROL SUR LOIRE;

VU le projet de réalisation du casier F de stockage de déchets non dangereux présenté le 24 février 2017 par le SYMPTTOM de MONISTROL SUR LOIRE ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet par courrier du 20 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le SYMPTTOM est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2026 pour une quantité annuelle de 25 000 tonnes sur une surface définie ;

CONSIDÉRANT que le dernier casier défini par le phasage de l'exploitation vient à terme, le SYMPTTOM propose de créer un casier F d'une capacité de 55 000 tonnes au sein de l'emprise autorisée, sans changement de la quantité traitée et dans la limite de la durée d'exploitation autorisée ;

CONSIDÉRANT que la création d'un casier au sein d'une installation de stockage de déchets non dangereux existante relève de l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce casier par un arrêté préfectoral de prescriptions, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage annuel	Sans seuil mini	25 000 t
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	tonnage journalier	Mini : 10 t/j	94 t/j en moyenne, 100 t/j maxi

(1) A = autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 2 :

L'article 2 « Limites du stockage » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Le stockage des déchets est réalisé de la manière suivante :

- casier D en cours d'exploitation: la cote finale de la couverture au-dessus des déchets ne dépasse pas 791 m.
- casier F à créer : la capacité totale du casier est de 55 000 m³ et la cote finale de la couverture au-dessus des déchets ne dépasse pas 791 m.

ARTICLE 3 :

L'article 3 « caractéristiques générales de l'installation » de l'arrêté du 16 janvier 2002 est modifié ainsi :

Le casier F à créer est implanté, aménagé et exploité conformément aux dispositions décrites dans le dossier technique, lesquelles seront appropriées à respecter les prescriptions applicables aux installations existantes, conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En particulier, le casier doit satisfaire aux exigences définies aux articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité et aux exigences définies aux articles 11 à 14 du même arrêté relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines. Les contrôles préalables à la mise en service du casier F précisés aux articles 18 à 20 de cet arrêté ministériel sont mis en œuvre.

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX PLUVIALES:

L'article 15 « Gestion des eaux de ruissellement» de l'arrêté du 16 janvier 2002 est complété ainsi :

Le bassin de 800 m³ existant en amont du casier D est reconstitué en amont du casier F, au sein du périmètre autorisé, de manière à poursuivre la maîtrise des eaux superficielles et souterraines en amont des casiers de stockage des déchets avec les dispositifs de captage, refoulement et évacuation.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol-sur-Loire pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Monistrol-sur-Loire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

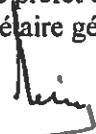
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6: NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète d'Yssingeaux, le maire de Monistrol sur Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire, dont le siège social est situé à 17, rue Général Chabron – 43120 Monistrol-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.